



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 56

09 JUIN 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

- Arrêté N° DLPLCL-BC-010615-1 du 1^{er} Juin 2015, portant agrément de l'entreprise individuelle «A la croisée des chemins» pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé. **1**
- Arrêté N° DLPLCL-BC-010615-2 du 1^{er} Juin 2015, portant agrément de la SARL AAAEP (Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique) pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé. **2**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/080615/1 du 05 Juin 2015, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études relatives à l'aménagement du carrefour des RD820 et 206 sur les communes de Boulieu et St Marcel les Annonay. **4**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° 020615-0001 du 2 Juin 2015, déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en vue de la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Privat. **6**
- Arrêté Préfectoral N° SPL/020615/002 du 2 Juin 2015, autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes. **7**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-0010 du 1^{er} Juin 2015, autorisant l'association « Sarras - Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras, à organiser le dimanche 7 juin 2015 une épreuve cycliste dénommée «45^{ème} Grand Prix Cycliste de Sarras». **9**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-0011 du 04 Juin 2015, portant autorisation à l'Union Cycliste Tain Tournon à organiser le samedi 13 juin 2015 une épreuve cycliste dénommée « Finale du trophée Drôme Ardèche des écoles de cyclisme ». **11**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-0012 du 04 Juin 2015, autorisant le Sou des Ecoles à St Alban d'Ay à organiser le dimanche 14 juin 2015, une course pédestre hors stade dénommée « Trail du Suc des Vents » à St Alban d'Ay. **14**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-111-DDTSE07 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT LES BAINS. **16**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-111-DDTSE08 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-PONS. **18**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-111-DDTSE09 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE. **20**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-111-DDTSE10 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'Association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES. **22**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-146-DDTSE01 du 26 Mai 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la mise en conformité du réseau de collecte de Serrières et à l'abandon de la station de traitement des eaux usées de Serrières. **24**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/030615/05, du 1^{er} Juin 2015, portant autorisation d'exploiter Le GAEC LES DEUX RIVES de DESAIGNES. **36**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/030615/06 du 2 Juin 2015, portant autorisation d'exploiter Le GAEC POUSSE de MOTTE DE GALAURE (26). **37**
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/030615/07 du 02 Juin 2015, portant autorisation d'exploiter Le GAEC de ROGNON de CROS DE GEORAND. **38**
- Arrêté Préfectoral du 2 Juin 2015, chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS. **39**
- Arrêté Préfectoral du 2 Juin 2015, chargeant M Jacques BARRAL de détruire les daims sur le territoire communal de SAINT-VICTOR. **41**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-153-DDTSE04 du 2 Juin 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ardèche sur la Commune de DAVEZIEUX. **42**
- DECISION PREFECTORALE portant refus d'autorisation d'exploiter N° DDT/SEA010615/08 du 1^{er} Juin 2015 (Pradal Claude) **44**
- DECISION PREFECTORALE portant refus d'autorisation d'exploiter N° DDT/SEA010615/09 du 1^{er} Juin 2015 (Pradal Gilbert) **45**
- DECISION PREFECTORALE portant autorisation d'exploiter N° DDT/SEA010615/10 du 1^{er} Juin 2015 (Jaquin Cyril) **47**
- DECISION PREFECTORALE portant autorisation d'exploiter N° DDT/SEA/010615/11 du 1^{er} Juin 2015 (Jaquin Cyril) **48**
- DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/050615/12 du 05 Juin 2015, portant autorisation d'exploiter (MAZET Julien). **49**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)

- Arrêté préfectoral N° 2015-156-ARSDD07SE-01 du 05 Juin 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Coste Longe", à SAINT LAURENT LES BAINS. **50**

- Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-02 du 05 Juin 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Coste Longe ", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. **53**

- Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-03 du 05 Juin 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Courège ", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS. **56**

- Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-04 du 05 Juin 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Courège ", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. **59**

- Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-05 du 05 Juin 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Champs", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS. **62**

- Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-06 du 05 Juin 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Champs", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. **64**

- Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-07 du 05 Juin 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Prat Clauzel ", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS. **68**

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Récépissé de déclaration N° 20150306-0001 du 03 Juin 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 509142022 - Sarl les Opalines Tournon - 07300 TOURNON - et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **70**

- Récépissé de déclaration N° 20150306-0002 du 03 Juin 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 522913938 - Entreprise A VOTRE SERVICE - 07800 CHARMES-SUR-RHONE et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **72**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté de subdélégation de signature N° DDFIP/JUIN/04062015/01 du 3 juin 2015 en matière d'ordonnancement secondaire. **73**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 09 Juin 2015

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE N° DLPLCL-BC-010615-1

Portant agrément de l'entreprise individuelle « A la croisée des chemins »
pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs
dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R. 224-21 à R. 224-23 ;

VU le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013 ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté en octobre 2014 par Madame Nathalie POURAILLY, gérante de l'entreprise individuelle « A la croisée des chemins » ;

VU la description des locaux, la présentation détaillée des tests, le diplôme d'Etat en psychologie présentée par Madame Nathalie POURAILLY ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément en vue d'effectuer les tests psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire, d'une invalidation administrative ou d'une suspension administrative est accordé à l'entreprise individuelle « A la croisée des chemins », dont le siège social se situe : Le Clos des Vergers, 20 impasse Madeleine Brès à BOURG LES VALENCE (26500).

Article 2 : Ces examens se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

ANNONAY : Chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche (CCI) – délégation d'Annonay – 38 Rue Sadi Carnot – Parc des Platanes,

LE TEIL : Auto école TEILLOISE, 124 rue de la République,

TOURNON SUR RHONE : Auto-école MARIE-CHRISTINE – 15 rue Thiers.

Article 3 : Les modalités d'exécution suivantes seront respectées :

- le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous,
- les salles des structures d'accueil dans lesquelles seront pratiqués les tests psychotechniques sont identifiés en tant que « cabinet d'examens psychotechniques » au moyen d'un affichage ou d'un panneau approprié,
- les résultats de l'examen seront transmis dans les plus brefs délais au secrétariat de la commission médicale, soit par voie postale, soit par courrier électronique (pref-permis-de-conduire@ardeche.gouv.fr) ou au médecin agréé consultant hors commission médicale que le conducteur a consulté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : L'entreprise individuelle « A la croisée des chemins » s'engage à signaler sans délai tout changement relatif à ses conditions d'exercice.

Article 6 : L'entreprise individuelle « A la croisée des chemins » s'engage à adresser à la préfecture de l'Ardèche - service des permis de conduire – un bilan de son activité à l'issue de chaque année d'exercice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE N° DLPLCL-BC-010615-2

Portant agrément de la SARL AAAEP
(Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique)
pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs
dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R. 224-21 à R. 224-23 ;

VU le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 2 mars 2015, présenté par Monsieur Julien ABOUKRAT, Madame Eléonore BOURDON et Monsieur David DE CALDAS AMORIM, gérants de la SARL AAAEP (Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique) ;

VU la description des locaux, la présentation détaillée des tests, les diplômes d'Etat en psychologie présentés Mesdames Eléonore BOURDON et Sabrina SLEDZIANOWSKI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément en vue d'effectuer les tests psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire, d'une invalidation administrative ou d'une suspension administrative est accordé à la SARL AAAEP (Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique), dont le siège social se situe : Centre commercial – Les Jardins de Concy – Rue Gustave Caillebotte – 91330 YERRES.

Article 2 : Ces examens se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

AUBENAS : Hôtel Ibis – 42 route de Montélimar,

PRIVAS : Hôtel des Châtaigniers – Côte du Baron,

PRIVAS : Maison des Associations – 2 place des Récollets,

SAINT-CLAIR : Domaine de Saint Clair – Le Pelou – Route du Golf,

TOURNON SUR RHONE : Hôtel « Les Azalées » - 6 avenue de la gare.

Article 3 : Les modalités d'exécution suivantes seront respectées :

- le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous,
- les salles des structures d'accueil dans lesquelles seront pratiqués les tests psychotechniques sont identifiés en tant que « cabinet d'examens psychotechniques » au moyen d'un affichage ou d'un panneau approprié,
- les résultats de l'examen seront transmis dans les plus brefs délais au secrétariat de la commission médicale, soit par voie postale, soit par courrier électronique (pref-permis-de-conduire@ardeche.gouv.fr) ou au médecin agréé consultant hors commission médicale que le conducteur a consulté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : La SARL AAAEP (Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique) s'engage à signaler sans délai tout changement relatif à ses conditions d'exercice.

Article 6 : La SARL AAAEP (Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique) s'engage à adresser à la préfecture de l'Ardèche - service des permis de conduire – un bilan de son activité à l'issue de chaque année d'exercice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 1^{er} juin 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015/DLPLCL/BCL/080615/1

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études relatives à l'aménagement du carrefour des RD820 et 206 sur les communes de Boulieu et St Marcel les Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre dans les tribunaux administratifs;

VU la demande présentée par le Président du Conseil Général de l'Ardèche en date du 27 mai 2015, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Boulieu et St Marcel les Annonay ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain des projets dont il s'agit ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les agents du Département, dûment mandatés, chargés de différentes études relatives au projet d'aménagement du carrefour des RD820 et 206 sur le territoire des communes de Boulieu et St Marcel les Annonay, les géomètres et entreprises dûment mandatés chargés d'effectuer les opérations topographiques ainsi que le recensement de la faune et de la flore locale nécessaires à l'étude de ce projet sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées de plans, de nivellement, de sondages et autres recherches que pourront exiger les études de ce projet.

Lorsque les formalités indiquées à l'article 2, ci-après, auront été accomplies, les personnes citées ci-dessus, dûment mandatées, seront autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, parcelles closes et

non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Les opérations susmentionnées pourront être effectuées sur le territoire des communes de Boulieu et St Marcel les Annonay pendant une durée de 5 ans.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins 10 jours avant le début des opérations.

Les agents chargés de procéder aux études seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés ci-dessus dans les propriétés closes ou non closes autres que les maisons d'habitation n'aura lieu qu'à l'issue du délai de 5 jours après la notification faite aux propriétaires ou à leur gardiens, ou à défaut à la mairie de la commune où la propriété est située.

Article 3 - Les personnes opérant pour le compte du Département sont autorisées à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposées en mairies et, au besoin, à en faire des calques et des copies.

Article 4 - Les maires des communes de Boulieu et St Marcel les Annonay ainsi que la gendarmerie sont invités à prêter assistance au personnel effectuant études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de 6 mois suivant la date d'obtention.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du conseil départemental de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires des communes de Boulieu et St Marcel les Annonay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 8 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N° 020615-0001 du 2 juin 2015

Déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en vue de la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Privat.

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche du 1^{er} juillet 2014 décidant l'acquisition de parcelles de terrain en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de **Saint Privat** ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du 19 mai 2015 ;

VU l'avis de Mme la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

VU le document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consultable en sous préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de **Saint Privat**.

Article 2 : Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) – collectivité expropriante – est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera :

- Affiché en mairie de **Saint Privat**, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de M. le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité,

- Affiché au siège du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) : la Sigalière à Largentière,
- Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame le Sous-préfète de Largentière.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département par Madame la Sous-préfète de Largentière pour le compte du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : La Sous-préfète de **Largentière, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)** et le Maire de **Saint Privat**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 2 juin 2015
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL/020615/002
Autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L. 5211-17 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1986 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes entre les communes de Beaumont, Chassiers, Chauzon, Dompnac, Laboule, Montréal, Ribes, Rocher, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Sanilhac, Uzer, Vernon et Vinezac ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 septembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Mélany ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 mai 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Valgorge ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 1990 autorisant le retrait de la commune de Rocher ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Montselgues ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Tauriers ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 1996 autorisant la modification des articles 3-2 et 6 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2000 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 6 mars 2001 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2002 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 février 2003 autorisant l'adhésion des communes de Malarce-sur-la-Thines et Sainte-Marguerite-Lafigère ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 mars 2003 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 août 2003 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant le retrait de la commune de Vinezac et de la communauté de communes du Vinobre ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la modification des articles 2, 3, 5 et 7 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} septembre 2006 autorisant la modification de l'article 3 des statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2007 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes en Syndicat Mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du comité syndical du 4 novembre 2014 décidant la modification de ses statuts ;

VU la lettre de notification de cette délibération adressée par le président du syndicat le 23 février 2015 aux maires des communes membres et au président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Dompnac, Laboule, Malarce-sur-la-Thines, Montréal, Montselgues, Ribes, Rosières, Saint-André-Lachamp, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Mélany, Tauriers et Uzer donnant un avis favorable à cette modification statutaire ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Beaumont et Sanilhac ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

CONSIDERANT que les communes de Rocles, Valgorge et Vernon qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti sont réputées être favorables, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes dont le siège se situe à Bellevue, commune de Montréal.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Président du Syndicat Intercommunal de Voirie et Travaux Annexes, le Président de la Communauté de Communes des « Gorges de l'Ardèche » en représentation substitution de la commune de Chauzon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Largentière, le 2 juin 2015
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N ° 2015-0010

**Autorisant l'association « Sarras - Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras,
à organiser le dimanche 7 juin 2015 une épreuve cycliste dénommée
« 45^{ème} Grand Prix Cycliste de Sarras »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 23 avril 2015 du président de l'association « Sarras - Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras,

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2015,

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, et du Conseil Général.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Claude LAFFONT, Président de l'association « Sarras - Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « 45^{ème} Grand Prix Cycliste de Sarras », le dimanche 7 juin 2015 selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 200 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Les signaleurs, dont liste annexée, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Article 3 : Mesures de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité du service d'ordre.

Les coureurs seront précédés par un véhicule signaleur annonçant le début de course et suivis par un véhicule similaire annonçant la fin de course.

Sur voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les dispositions du Code de la Route.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Organisateur : M. Jean-Claude LAFFONT

N° de téléphone : 06.77.98.03.35

Article 4 : Mesures de Secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs devront prévoir un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classés dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, les Maires d'Ardoix, Eclassan, Sarras et St Jeure d'Ay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association « Sarras - Saint-Vallier Cyclisme » à Sarras. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 1 juin 2015
P. le Sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Marc THOMAS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-0011
Portant autorisation à l'Union Cycliste Tain Tournon
à organiser le samedi 13 juin 2015
une épreuve cycliste dénommée
« Finale du trophée Drôme Ardèche des écoles de cyclisme »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du Président de l'Union Cycliste Tain-Tournon,

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2015,

VU les avis du Maire de Sécheras, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Président du Conseil Général, du Directeur Départemental d'Incendie et Secours, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

A R R E T E

Article 1er : le Président de l'Union Cycliste Tain-Tournon est autorisé à organiser l'épreuve cycliste dénommée « Finale du trophée Drôme-Ardèche des écoles de cyclisme », le samedi 13 juin 2015 à Sécheras, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 200 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Mesures de sécurité

Les organisateurs assurent l'entière responsabilité du service d'ordre.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les dispositions du Code de la Route.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Organisateur : Jérôme KUCHLER
Numéros de téléphone : 06.41.94.30.60

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les mesures de sécurité suivantes :

- présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionnée par une association agréée de sécurité civile,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 7 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 8 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le maire de Sécheras, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Union Cycliste Tain-Tournon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon sur Rhône, le 4 juin 2015
P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Marc THOMAS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-0012
Autorisant le Sou des Ecoles à St Alban d'Ay
à organiser le dimanche 14 juin 2015 une course pédestre hors stade
dénommée « Trail du Suc des Vents » à St Alban d'Ay

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 20 décembre 2013 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 10 avril 2015 du président du Sou des Ecoles de St Alban d'Ay,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'Allianz du 8 avril 2015,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Général, de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,

ARRÊTE

Article 1er : Le président de l'association du Sou des Ecoles de St Alban d'Ay est autorisé à organiser la course pédestre hors stade dénommée « Trail du Suc des Vents », le dimanche 14 juin 2015 à St Alban d'Ay, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 300 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une route et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celle-ci.

Article 3 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- la présence et la disponibilité d'un médecin pendant la durée de l'épreuve
- la présence d'un dispositif prévisionnel de sécurité adapté à l'importance de la manifestation mis en place par l'association départementale de protection civile de Tournon Sur Rhône, section d'Annonay
- la répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve

Organisateurs : M. Christophe FAYA
06.07.11.16.59

David LALLEMAND
06.68.99.29.81

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur

Article 4 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc....).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Roiffieux, St Alban d'Ay et Vocance, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'association du Sou des Ecoles à St Alban d'Ay.

TOURNON SUR RHONE, le 4 juin 2015

Pour le Sous-préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Marc THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-111-DDTSE07

Désignant la nouvelle réserve de chasse

pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT LES BAINS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-340-18 du 6 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT LES BAINS,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande en date du 07 juillet 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT LES BAINS,

CONSIDERANT les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 248 ha 36 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT LES BAINS (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT LES BAINS sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-LAURENT LES BAINS	OA	2 à 9, 13, 27, 29 à 32, 34, 55p, 71p, 104p, 108, 111, 112, 134, 138, 139, 162, 174, 175, 193, 198 à 200, 203 à 206
	OB	1p, 2p, 9p, 10p, 125p, 491p
	OC	2p
	OD	1 à 3, 11, 18, 19
	OG	13 à 16, 429 à 438, 440, 441, 443, 446, 449, 451 à 456, 458 à 473, 475, 480 à 485, 488 à 490, 505, 509 à 511, 514, 515, 518, 519, 522, 523, 558 à 573, 574p, 575 à 596, 597p, 598 à 602, 609 à 613, 618, 620, 621, 623, 633 à 639, 647, 648, 650 à 652, 657 à 661, 668, 682 à 683, 693, 694

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-LAURENT LES BAINS.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus-désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-LAURENT LES BAINS.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-LAURENT LES BAINS, le président de l'ACCA de SAINT-LAURENT LES BAINS et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-111-DDTSE08

Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-PONS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PONS,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-344-17 du 10 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-PONS,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-PONS,

CONSIDERANT la demande en date du 20 juin 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PONS,

CONSIDERANT les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 202 ha 90 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-PONS (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PONS sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-PONS	OE	1 à 8, 11 à 13, 20p, 21 à 42p
	AL	161 à 171, 174 à 176, 178 à 196, 204 à 207, 210, 213, 214, 216, 299 à 302, 304 à 314, 316 à 322, 324, 325, 327 à 334, 356 à 360, 368, 400, 410, 411, 421 à 424
	AM	1 à 45, 47, 51 à 54, 56 à 66, 428, 430, 434, 436 à 438
	AN	1p, 16, 17, 308
	AO	9 à 15, 29 à 34, 35p, 36, 37, 45 à 56, 58 à 69, 71 à 82, 84, 85, 95 à 97, 103 à 107, 110 à 113, 115 à 159, 161, 162, 187, 200, 201, 208p, 209 à 211, 244 à 249, 252, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 268, 270, 273, 277, 279, 281, 283, 285 à 287, 292, 296 à 304, 307 à 313

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-PONS.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus-désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-PONS.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-PONS, le président de l'ACCA de SAINT-PONS et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé,
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-111-DDTSE09

Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-327-13 du 23 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-REMEZE,

CONSIDERANT la demande en date du 07 décembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE,

CONSIDERANT les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 344 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-REMEZE (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-REMEZE	OA	1130 à 1138, 1140 à 1150, 1287 à 1302, 1508, 1718, 1719, 1837
	OB	127 à 129, 131 à 134, 407 à 416, 423 à 442, 463p, 464 à 473, 976, 1108, 1109
	OC	1, 5 à 16, 20, 23 à 25, 27 à 34, 38, 41 à 53, 77 à 82, 84 à 124, 126 à 128, 223, 224, 320 à 325, 327 à 349, 353 à 358, 360 à 375, 377 à 411, 641, 642, 760 à 763, 764p, 765 à 770, 772 à 780, 1207, 1208, 1214, 1216, 1221, 1222, 1224p, 1226, 1227, 1262p, 1314 à 1316p, 1331, 1332, 1336, 1348 à 1351, 1353, 1355, 1363, 1388, 1390 à 1400, 1405 à 1410, 1438 à 1448, 1479 à 1481, 1499, 1500, 1537 à 1542, 1553, 1554

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-REMEZE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus-désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-REMEZE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-REMEZE, le président de l'ACCA de SAINT-REMEZE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-111-DDTSE10

Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2008-11-11 du 11 janvier 2008 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES,

CONSIDERANT la demande en date du 14 novembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES,

CONSIDERANT les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 163 ha 20 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES	OA	588 à 602, 604, 605, 620 à 623, 625 à 636, 674p, 675p, 677p, 700 à 704, 1798 à 1808, 1815 à 1820, 1840, 1842 à 1849, 2860, 2878, 3043
	OC	36 à 47, 49, 82 à 88, 92, 93, 95 à 97, 99, 101 à 112, 116 à 122, 125 à 137, 436 à 441p, 443 à 449, 451, 454, 493, 494, 496 à 501, 503 à 508, 707p, 710p, 733p, 734p, 735p, 736p à 778, 779p, 780p, 781p, 782p, 783 à 785, 786p, 787p, 956, 958, 959, 965, 967, 992, 995 à 998, 1003, 1004, 1007, 1073, 1074, 1127, 1128, 1192 à 1195, 1262, 1263, 1265, 1266, 1274, 1276, 1277, 1312, 1314, 1315, 1318, 1319, 1323
	OD	195 à 200, 214, 215, 217 à 223, 232, 237 à 239, 246 à 250, 253, 255, 536, 547, 548, 585 à 588

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de

renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus-désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES, le président de l'ACCA de SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-146-DDTSE01

Portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la mise en conformité du réseau de collecte de Serrières et à l'abandon de la station de traitement des eaux usées de Serrières.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU le décret n°2004-490 en date du 03 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2012 n° 2012-216-0002 concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Serrières ;

VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Serrières de 2002 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 11 septembre 2014 et jugé complet et régulier le 03 octobre 2014, enregistrée dans Cascade sous le n° 07-2014-00333 et relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement de la commune de Serrières ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 24 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet proposé permet d'améliorer le fonctionnement du système de collecte et d'éviter tout rejet au milieu sans traitement en situation normale de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra l'acheminement des effluents collectés vers un système de traitement alors conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

CONSIDERANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la modernisation et l'extension du système de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Limony et de Péage-de-Roussillon et que le dimensionnement du système de collecte ainsi que le dimensionnement final de la station d'épuration de Péage-de-Roussillon permettront la collecte et le traitement des effluents de Serrières conformément aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que la présence du rejet du bassin d'orage à l'amont direct de la zone de protection spéciale FR 8212012 « Ile de la platière » justifie la mise en place d'un suivi adapté sur l'impact de ce dernier sur le milieu ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Serrières de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la régularisation des déversoirs d'orage DO1, DO2, DO3, DO4, DO5, DO6 et de leur rejet au milieu une fois ces ouvrages mis en conformité;
- la création des déversoirs DOA, DOB et DOC et de leurs rejets au milieu ;
- l'abandon de la station de traitement des eaux usées de Serrières, codifiée 060907313001 ;
- la réalisation d'un bassin d'orage de 250m³ et de son trop plein en lieu et place de la station de traitement des eaux usée abandonnée citée ci-dessus et de son point de rejet ;
- la mise en place de la canalisation de transfert des effluents de Serrières vers le système de traitement de Péage-de-Roussillon.

Article 1.1 : Nomenclature

Les rubriques, définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité nominale du système de collecte à l'horizon 2040 94 kg/j de DBO5 + 54 kg/j provenant de Limony → Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées

Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte

Article 2.1.1 : Localisation des ouvrages

Les coordonnées des ouvrages en Lambert 93 sont les suivantes :

- DO1 X: 838 898 Y : 6 469 568
- DO2 X : 838 380 Y : 6 470 260
- DO3 X : 838 332 Y : 6 470 327
- DO4 X : 838 309 Y : 6 470 358
- DO5 X : 838 135 Y : 6 470 545
- DO6 X : 838 081 Y : 6 470 566
- DOA X : 838 748 Y : 6 469 838
- DOB X : 838 636 Y : 6 469 905
- DOC X : 838 489 Y : 6 740 081
- Bassin d'orage X : 839 301 Y : 6 469 477

Article 2.1.2 : Charges et débits de référence des ouvrages

La charge maximale autorisée relative à chaque déversoir d'orage, le dimensionnement et le milieu récepteur des eaux déversées sont les suivants :

Commune	Nom du DO	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation situation transitoire	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec situation transitoire	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation après travaux	Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec après travaux	Débit amont du déversoir provoquant la surverse (l/s)	Milieu récepteur
Serrières	DO1	57	3,4	374	22,4	13	Rhône
Serrières	DO2	747	44,8	117	7	5	Rhône
Serrières	DO3	647	38,8	247	14,8	11	Rhône
Serrières	DO4	507	30,4	377	22,6	18	Rhône
Serrières	DO5	147	8,8	164	9,8	8	Rhône
Serrières	DO6	18	1,1	19	1,1	1	Rhône

Serrières	DOA	-	-	141	8,4	14	Rhône
Serrières	DOB	-	-	57	3,4	2	Rhône
Serrières	DOC	-	-	74	4,4	3	Rhône
Serrières	TP bassin	-	-	2 500	150	Voir Article relatif au bassin d'orage	Rhône

Caractéristiques techniques des ouvrages

- Les déversoirs d'orage

Les conduites de rejet aux milieux sont équipées de clapets anti-retour.

Chaque déversoir est équipé d'une grille manuelle en inox.

- Le bassin d'orage

Une fois les travaux réalisés, le bassin d'orage de Serrières est équipé d'une vanne automatique asservie au niveau d'eau permettant la régularisation du débit sortant du bassin.

Le refoulement des eaux du bassin s'effectue par le biais du poste de relevage des eaux, refoulant les eaux vers la station de traitement de Péage-de-Roussillon.

Le bassin est clôturé, il a une capacité de 250 m³ et son débit de fuite est de 15 l/s.

Le poste de relevage du bassin ainsi que le bassin sont entièrement étanches à toute intrusion d'eau claire en période de crue.

La conduite de rejet au milieu est équipée d'un clapet anti-retour.

Article 2.1.3 : Rejets

Les coordonnées des ouvrages de rejet en Lambert 93 sont les suivantes :

- DO1 X : 839 057 Y : 6 469 670
- DO2 X : 838 395 Y : 6 470 281
- DO3 X : 838 357 Y : 6 470 326
- DO4 X : 838 330 Y : 6 470 362
- DO5 X : 838 160 Y : 6 470 566
- DO6 X : 838 097 Y : 6 470 581
- DOA X : 838 817 Y : 6 469 864
- DOB X : 838 660 Y : 6 469 933
- DOC X : 838 543 Y : 6 470 084
- Bassin d'orage X : 839 698 Y : 6 469 248

Les milieux récepteurs de chacun d'entre eux sont respectivement ceux énumérés dans le tableau ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au phasage et à l'échéancier définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le programme de travaux permet le traitement le plus efficace possible des effluents collectés par Serrières durant l'intégralité des travaux. A ce titre, le démantèlement de la station de Serrières ne peut intervenir avant la mise en place de l'interconnexion du réseau de Serrières avec celui de la station de Péage-de-Roussillon.

La connexion du réseau de Serrières à celui de Péage-de-Roussillon fait l'objet d'une convention de raccordement cosignée avec le maître d'ouvrage de ce dernier et le gestionnaire du système de traitement des effluents final. Cette convention précise a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés ainsi que le mode et le délai de transmission des données d'auto surveillance réglementaire. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux d'interconnexion.

La connexion du réseau de Limony ainsi que l'acceptation des effluents collectés par Limony fait l'objet d'une convention de raccordement cosignée avec le maître d'ouvrage du réseau de collecte de Limony et précisant a minima les conditions d'acceptation et de contrôle des effluents collectés. Cette convention de raccordement est transmise au service police de l'eau avant réalisation des travaux d'interconnexion. Les résultats de l'étude de définition du tracé précis de la canalisation de transfert sont à notifier au service police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Les éventuelles mises à jour du calendrier et du plan de phasage des travaux font l'objet d'une information auprès du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux.

Le protocole précis de suivi scientifique permettant l'évaluation de l'impact du rejet du bassin d'orage sur la zone de protection spéciale ZPS FR 8212012 « Ile de la platière » est transmis pour validation au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux.

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux de construction du bassin se déroulent hors périodes de reproduction qui s'échelonnent de mars à août et hors période de crue.

Le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles.

La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques au niveau du Rhône.

Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement polluants ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.

Le manuel d'auto surveillance est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation avant la fin des travaux.

Le manuel d'auto surveillance est régulièrement mis à jour.

Article 3.3 : Prescriptions relatives aux installations et ouvrages en phase d'exploitation

Article 3.3.1 : Conception – Réalisation – Exploitation

- Ouvrages du réseau

Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec et pour des débits inférieurs à ceux définis à l'article 2.1.2 hors opération de maintenance ou circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 .

Les ouvrages de déverse sont contrôlés et nettoyés à une fréquence au moins mensuelle.

- Rejets

Les rejets sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement. Le dispositif de rejet n'entrave pas l'écoulement du cours d'eau ni ne retient les corps flottants.

Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- la localisation des connexions au réseau autorisées en application l'article L.1331-10 du Code de la santé publique des rejets non domestiques ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 3.3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Péage-de-Roussillon. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau et aux intervenants situés aux différents maîtres d'ouvrages de structures situées à l'aval du réseau. Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximum rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des

principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration finale du système à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Article 3.3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, « les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux ».

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 3.3.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits

- Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

La quantité et la destination des déchets issu de l'entretien du réseau et des dégrilleurs et la nature des interventions menées sur le réseau sont référencées dans le manuel défini à l'article 7 du présent arrêté.

- Hygiène et sécurité

Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle du système

A l'issue des travaux, les déversoirs d'orage DO4, DO3, DO1 ainsi que le déversoir du bassin de rejet sont équipés de sondes mesurant la durée et la fréquence des déversements au milieu naturel.

Une analyse des paramètres pH, DBO5, DCO, MES NH4+, NTK et Ptotal est effectuée annuellement sur des échantillonnages représentatifs de la charge polluante moyenne déversée au niveau de chaque ouvrage réalisés par temps de pluie au niveau de ces ouvrages.

Les résultats de ces suivis et analyses sont utilisées :

- Pour l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu, réalisée dans le cadre du suivi scientifique mis en œuvre.
- Pour estimer les périodes de déversement et les débits rejetés pour les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 par jour et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 par jour.

Article 5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant

que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Informations et transmissions obligatoires

Article 6.1 : Transmissions préalables

Article 6.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau et les éventuels organismes gestionnaires de tronçons de collecte situés à l'amont hydraulique de la zone d'intervention au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles de provoquer des rejets d'effluents au milieu naturel. Il précise :

- la période d'intervention et de rejet,
- la nature des opérations menées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux,
- les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et leur impact pressenti sur le milieu et les usages,
- les mesures prises pour réduire l'impact.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 6.2 : Transmissions immédiates

Article 6.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au maire compétent, au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau.

L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 6.2.2 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission des éléments de suivi de son réseau au gestionnaire du système de traitement des eaux usées.

Ces transmissions comportent à minima :

- les éléments d'auto surveillance relatifs aux ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5** ;
- la quantité mensuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

Les délais de transmission de ces éléments sont définis dans le cadre des conventions de raccordement demandées à l'article 3.1.

Article 6.2.3 : Transmissions annuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire transmet au gestionnaire du système de traitement de ses effluents :

- Les données d'auto surveillance du réseau au maître d'ouvrage ou l'exploitant du système de traitement des eaux usées.
- Le bilan des raccordements, des contrôles effectués.
- Les résultats de l'auto surveillance des établissements non-domestiques raccordés à son réseau de collecte.
- Les résultats des éléments énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Le contenu, la période et le mode de transmission de ces éléments sont définis dans la convention de raccordement demandé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système d'assainissement.

L'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte ;
- les quantités de sous produits évacués lors des périodes d'entretien du réseau.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. L'exploitant doit alors estimer journalièrement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte administratif, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin d'orage est clairement signalée.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Serrières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même Code.

Article 15 : Exécution

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Maire de la commune de Serrières,

Le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 mai 2015

Le préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe 1 : phasage du programme des travaux sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Phase 0 : 2013 - 2014

- Réhabilitation et suppression des ECP du réseau en rive droite du Limony ;
- Réhabilitation et suppression des ECP du réseau d'Arcoules ;
- Remplacement du poste de refoulement PR1 de Limony.

Phase 1 : 2014 - 2018

- Réhabilitation du déversoir R128 sur Limony ;
- Création d'un bassin d'orage sur Limony ;
- **Création d'un bassin d'orage sur Serrières ;**
- **Changement de la conduite de transfert entre le DO4 et la station actuelle de Serrières et réaménagement des postes de refoulement existants ;**
- **Mise en conformité et réaménagement sur les antennes des DO5, DO4, DO3 et DO2 sur Serrières ;**
- **Création d'un réseau de transfert de Serrières vers la station de la CCPR ;**
- **Création d'un réseau de transfert de Limony vers Serrières.**

Phase 2 : 2018 - 2020

- **Mise en conformité des DO6 et DO1 de Serrières ;**
- **Raccordement des bassins versants non raccordés de Serrières et création de trois nouveaux DO (DOA, DOB et DOC).**

Phase 3 : 2020 - 2023

- **Suppression des ECP sur les réseaux de Serrières.**

NB : En gras = travaux concernant la commune de Serrières.

DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/030615/05

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 du 18/05/2015 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES DEUX RIVES de DESAIGNES, portant sur une surface de 49 ha 73 a 37 ca, sur les communes de ST AGREVE, MARS et DESAIGNES, anciennement exploitée par M. COSTET Sébastien, et propriété REBOULET Gérard (22 ha 14 a 21 ca) - BLACHE Guy (9 ha 57 a 56 ca) et RUEL Philippe (18 ha 01 a 60 ca) ;

VU l'autorisation exceptionnelle de fonctionnement unipersonnel pour une année à compter du 31/12/2014 accordée au GAEC LES DEUX RIVES le 13/04/2015 ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 2 (alinéa 9) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la confortation d'une société agricole... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : Le GAEC LES DEUX RIVES est autorisé à exploiter les 49 ha 73 a 37 ca, objets de sa demande, sur les communes de ST AGREVE, MARS et DESAIGNES.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 1^{er} juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
Signé
Fabien CLAVE

**DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/030615/06**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC POUSSE de MOTTE DE GALAURE (26), portant sur une surface de 0 ha 72 a 35 ca, sur la commune de CHAMPAGNE ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : Le GAEC POUSSE est autorisé à exploiter les 0 ha 72 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de ST AGREVE, MARS et DESAIGNES.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et à la mairie de la commune concernée pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 2 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
Signé
Fabien CLAVE

**DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/030615/07**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au chef du service économie agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de ROGNON de CROS DE GEORAND, portant sur une surface de 22 ha 50, sur la commune de LE BEAGE, anciennement exploitée par M. JARLUT Michel, et propriété JARLUT Michel ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : Le GAEC de ROGNON est autorisé à exploiter les 0 ha 72 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de ST AGREVE, MARS et DESAIGNES.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et à la mairie de la commune concernée pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 2 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
Signé
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL
Chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causées par les sangliers sur la commune de VIVIERS en date du 29 mai 2015,

CONSIDERANT que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité n'a pas été produit,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 juin au 06 juillet 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 02 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral
Chargeant M Jacques BARRAL de détruire
les daims sur le territoire communal de SAINT-VICTOR

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'observation par des Lieutenants de Louveterie de Daims sur la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT que ces daims se sont échappés d'une propriété par défaut d'étanchéité de la clôture sans que ces animaux soient identifiés de manière certaine,

CONSIDERANT que la présence de daims dans le milieu naturel de ce territoire est de nature à conduire à des déséquilibres et des désordres,

CONSIDERANT que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité n'a pas été produite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de détruire ces daims sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT que cette destruction est urgente en ce qu'elle doit intervenir avant la reproduction de ces animaux et la survenance d'accidents et qu'elle s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : M Jacques BARRAL lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les Daims compromettant la sécurité et les cultures soit sous forme de battue, soit individuellement soit par tir à l'affût soit par tir de nuit à l'affût sur le territoire de SAINT-VICTOR.

Ces opérations auront lieu **du 02 juin au 06 juillet 2015**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des daims tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : M Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, M Georges ASTIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-VICTOR, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-VICTOR.

Privas, le 02 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-153-DDTSE04
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée au Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ardèche sur la Commune de DAVEZIEUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du n°SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral DDT/DIR/ 18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement présenté le 12 février 2015 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, complété le 28 mai 2015, dont l'adresse est : Chemin de Saint Clair BP 718 07000 PRIVAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DAVEZIEUX (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,7700 ha de parcelles de bois situées sur la commune de DAVEZIEUX et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
DAVEZIEUX	AB	202	0,8234	0,5800
DAVEZIEUX	AB	204	0,3597	0,1900

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'un centre d'incendie et de secours sur le secteur d'Annonay.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parties des parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,7700 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation sur d'autres terrains, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha.

La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2849,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux.

Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 juin 2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/01062015/08**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au chef du service économie agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée le 08/12/2014 par Monsieur PRADAL Claude à VILLENEUVE DE BERG, portant sur une surface de 73 a 55 ca sur la commune de SAINT MONTAN, appartenant à M. PRADAL Claude ;

CONSIDERANT l'occupation des parcelles n° AK 307, AK 298, AM 351, BC 175-176-177 et 178 par Monsieur JAQUIN Cyril ;

CONSIDERANT la demande en date du 13/05/2015 présentée par Monsieur JAQUIN Cyril de continuer à exploiter ces mêmes parcelles qu'il a actuellement en fermage ;

CONSIDERANT qu'au vu des priorités définies à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche, Monsieur PRADAL Claude est hors des 10 priorités de ce schéma et Monsieur JAQUIN répond à la priorité 10 « autres agrandissements jusqu'à 2 unités de référence par exploitant,,,,, » ;

CONSIDERANT qu'en application du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche la demande de Monsieur JAQUIN Cyril est donc prioritaire par rapport à celle de Monsieur PRADAL Claude ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur PRADAL Claude n'est pas autorisé à exploiter les parcelles demandées sur la commune de SAINT MONTAN, pour une surface de 73 a 55 ca.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 1^{er} juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

**DECISION PREFERATORALE
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/010615/09**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n°201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au chef du service économie agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée le 05/12/2014 par Monsieur PRADAL Gilbert à SAINT MONTAN, portant sur une surface de 47 a 35 ca sur la commune de SAINT MONTAN, appartenant à Monsieur PRADAL Gilbert ;

CONSIDERANT l'occupation des parcelles n° AK 266, AK 267, AK 268, et B 169 par Monsieur JAQUIN Cyril ;

CONSIDERANT la demande en date du 13/05/2015 présentée par Monsieur JAQUIN Cyril de continuer à exploiter ces mêmes parcelles qu'il a actuellement en fermage ;

CONSIDERANT qu'au vu des priorités définies à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche, Monsieur PRADAL Gilbert est hors des 10 priorités de ce schéma et Monsieur JAQUIN répond à la priorité 10 « autres agrandissements jusqu'à 2 unités de référence par exploitant,,,,, » ;

CONSIDERANT qu'en application du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche la demande de Monsieur JAQUIN Cyril est donc prioritaire par rapport à celle de Monsieur PRADAL Gilbert ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur PRADAL Gilbert n'est pas autorisé à exploiter les parcelles demandées sur la commune de SAINT MONTAN, pour une surface de 47 a 35 ca.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 1^{er} juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/010615/10

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au chef du service économie agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée le 08/12/2014 par Monsieur PRADAL Claude à VILLENEUVE DE BERG portant sur une surface de 73 a 55 ca sur la commune de SAINT MONTANT, appartenant à M PRADAL Claude ;

CONSIDERANT l'occupation des parcelles n° AK 307, AK 298, AM 351, BC 175-176-177 et 178 par Monsieur JAQUIN Cyril ;

CONSIDERANT la demande en date du 13/05/2015 présentée par Monsieur JAQUIN Cyril de continuer à exploiter ces mêmes parcelles qu'il a actuellement en fermage ;

CONSIDERANT qu'au vu des priorités définies à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche, Monsieur PRADAL Claude est hors des 10 priorités de ce schéma et Monsieur JAQUIN répond à la priorité 10 « autres agrandissements jusqu'à 2 unités de référence par exploitant,,,,, » ;

CONSIDERANT qu'en application du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche la demande de Monsieur JAQUIN Cyril est donc prioritaire par rapport à celle de Monsieur PRADAL Claude ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur JAQUIN Cyril est autorisé à exploiter les 73 a 55 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT MONTAN.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 1^{er} Juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
FABIEN CLAVE

DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
Monsieur JAQUIN Cyril
DDT/SEA/010615/11

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au chef du service économie agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée le 05/12/2014 par Monsieur PRADAL Gilbert à SAINT MONTAN, portant sur une surface de 47 a 35 ca sur la commune de SAINT MONTAN, appartenant à Monsieur PRADAL Gilbert ;

CONSIDERANT l'occupation des parcelles n° AK 266, AK 267, AK 268, et B 169 par Monsieur JAQUIN Cyril ;

CONSIDERANT la demande en date du 13/05/2015 présentée par Monsieur JAQUIN Cyril de continuer à exploiter ces mêmes parcelles qu'il a actuellement en fermage ;

CONSIDERANT qu'au vu des priorités définies à l'article 2 du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche, Monsieur PRADAL Gilbert est hors des 10 priorités de ce schéma et Monsieur JAQUIN répond à la priorité 10 « autres agrandissements jusqu'à 2 unités de référence par exploitant,,,,, » ;

CONSIDERANT qu'en application du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche la demande de Monsieur JAQUIN Cyril est donc prioritaire par rapport à celle de Monsieur PRADAL Gilbert ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur JAQUIN Cyril est autorisé à exploiter les 47 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT MONTAN.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 1^{er} Juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
FABIEN CLAVE

**DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
Monsieur MAZET Julien
DDT/SEA/050615/12**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 201505138/2 et 18052015/01 du 18/05/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. MAZET Julien, portant sur une surface de 26 ha 66 sur la commune de BURZET ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (aliéna 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 : M. MAZET Julien est autorisé à exploiter les 0 ha 72 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de BURZET ;

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 05 Juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)**

Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-01

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Coste Longe ", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure

réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Coste Longe", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Coste Longe" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II – Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS du 6 juillet au 25 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,
- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,
- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Isabelle CARLU, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-02

Ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Coste Longe ", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Coste Longe", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Coste Longe" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 19 jours, du 6 au 25 juillet 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Isabelle CARLU, demeurant "Site de Montredon" à LARGENTIERE (07110), est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit

au maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,
- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,
- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-03

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Courège ", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Courège", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Courège" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
 - publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.
- L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS du 6 juillet au 25 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,
- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,
- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Isabelle CARLU, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-04

Ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Courège ", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Courège", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Courège" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 19 jours, du 6 au 25 juillet 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Isabelle CARLU, demeurant "Site de Montredon" à LARGENTIERE (07110), est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,
- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,
- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-05

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Champs", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R 1-1 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Les Champs ", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Champs" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - ENQUETE

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS du 6 juillet au 25 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,

- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,
- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Isabelle CARLU, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-156-ARSDD07SE-06
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Les Champs", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Les Champs ", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Champs" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 19 jours, du 6 au 25 juillet 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Isabelle CARLU, demeurant " Site de Montredon " à LARGENTIERE (07110), est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,
- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,

- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Prat Clauzel ", situé sur la commune de SAINT LAURENT LES BAINS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-LAURENT-LES-BAINS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Prat Clauzel", situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Septembre 2014 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000099/69 en date du 7 mai 2015 désignant Mme Isabelle CARLU, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et pour le compte de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Prat Clauzel" situé sur la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II – Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS du 6 juillet au 25 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sont les suivantes :

Lundi et Mercredi : 14h-17h30 / Vendredi et Samedi : 9h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-LAURENT-LES-BAINS :

- le lundi 6 juillet 2015, de 14h à 17h,
- le vendredi 17 juillet 2015, de 9h à 12h,
- le samedi 25 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration

du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Isabelle CARLU, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Denis MAUVAIS

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration n° 20150306-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 509142022
Sarl les Opalines Tournon
07300 TOURNON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE

Rhône-Alpes par la SARL LES OPALINES TOURNON, dont le siège social est situé : 35 rue Louise Michel – 07300 TOURNON SUR RHONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 509142022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Récépissé de déclaration n° 20150306-0002
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 522913938
Entreprise A VOTRE SERVICE
07800 CHARMES-SUR-RHONE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-006 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'Entreprise A VOTRE SERVICE, représentée par Madame ULLI FLACHAINE Roxane – dont le siège social est situé : 1 bis rue des Ménafauries – 07800 CHARMES-SUR-RHONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 522913938.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport actes de la vie courante),
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 3 : La présente déclaration est valable à compter du 20/06/2015 pour une durée illimitée dans le temps exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 3 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° DDFIP/JUIN/04062015/01
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Sur la proposition de Madame la directrice du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret NOR INTA1228025D du 19 juillet 2012 nommant M. Denis MAUVAIS, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015153-0001 du 2 juin 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Aline DJIAN, Administratrice des Finances publiques adjointe ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant Madame Aline DJIAN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline DJIAN, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 2 juin 2015, pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche des programmes suivants :

- n° 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
- n° 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- n° 318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n° 309 Entretien des bâtiments de l'État ; dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).
- n° 723 Contribution aux dépenses immobilières ; à l'exception des crédits de l'UO 723-DP69-DD07

Est toutefois exclue de cette délégation, la signature des engagements juridiques du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

Sera exercée par :

- Mme Joëlle JASSET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique
- M. Gérald LEVASSEUR, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Immobilier-Logistique, dans la limite d'un montant de 10 000 €
- Mme Mireille FREYDIER, contrôleur principale des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €
- M. Laurent BREYSSE, contrôleur des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €.

Mme FREYDIER, et M. BREYSSE reçoivent la même délégation s'agissant de la validation des formulaires Chorus relatifs aux programmes précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline DJIAN, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 2 juin 2015, pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche du programme suivant:

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

Sera exercée par :

- Mme Joëlle CHARRASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines, dans la limite d'un montant de 10 000 €

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche :

Sera exercée par :

- Mme Joëlle CHARRASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation ;
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;
- Mmes Nicole ARSAC, Céline LANGLOIS, M. Philippe GIRAUD, contrôleurs des finances publiques ;
- Mme Régine NEBOIT, M. Thierry TROUCHAUD, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : La Directrice du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 juin 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Signé

Aline DJIAN

Directrice du pôle pilotage et ressources
de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 09 Juin 2015